

Compte rendu de la séance du 27 juillet 2018

Présents : MM. Paul FAUX, Jean-Paul ROUQUIER Mmes Sylvie CARBONNE, Alice HUIJSER,

Absent : M. Loïc MATHE

Représentés : M Jacques MERCADAL par M. Paul FAUX, M. Frédéric L'HERMITE par M. Jean-Paul ROUQUIER

Secrétaire de la séance : Alice HUIJSER

Ordre du jour:

*Convention SMDEA poteaux incendie

*Décision modificative

*Création d'un service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

*Protection incendie à la Grangette

*Questions diverses

Création d'un service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie

*Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

*Par arrêté n°2018/01 du 21 février 2018, la préfète de l'Ariège a arrêté le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de l'Ariège. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, texte qui se trouve codifié dans le code général des collectivités territoriales.

*Vu le CGCT et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-31, L.2225-1 à L.2225-4, L.52211-9-2, R 2225-1 à R2225-10,

*Considérant que le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service de l'eau, ainsi les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux ou bornes incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau mais par le budget communal de la DECI.

Monsieur le maire demande au conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision. Il rappelle aussi que le budget principal de la commune doit supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau. Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable seront prises en charge par le budget communal.

Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau, servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Vu l'arrêté n°2018/01, de la préfète de l'Ariège, arrêtant le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, pour le département de l'Ariège.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

*Décide de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

*Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Convention pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de Points Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte au sein d'une commune.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal qu'il a été destinataire d'une proposition de convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie.

Cette convention, validée par le SDIS, fixe les conditions de contrôle et d'entretien des poteaux incendie de la commune par le SMDEA en tant que prestataire de service.

Le SMDEA effectuera une visite de contrôle au minima tous les deux ans et se chargera aux frais de la commune, de la remise en état ou du remplacement des poteaux incendie défectueux.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité**

* qu'il est nécessaire de procéder à la vérification des poteaux incendie

* d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe avec le SMDEA

Arrêté communal de DECI

Le maire de GENAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/01 du 21/02/2018 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre L'Incendie du Département de l'Ariège

Arrête :

Art 1. Le présent arrêté fixe la liste des points d'eau Incendie (PEI) de la commune conformément au règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre L'Incendie (RDDECI) de l'Ariège approuvé par arrêté préfectoral le 21/02/2018

Art 2. La liste des PEI figure en annexe A du présent arrêté. Cette liste intègre les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au REDECI.

Art 3. Chaque PEI listé est identifié par :

- Sa localisation ;
- Son type (hydrant, point d'eau naturel...) ;
- Son volume d'eau ou débit maximum (KV) ;
- Son état ;
- Sa numérisation.

Art 4. Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre dans le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS de l'Ariège.

Art 5. La remontée d'information vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours, lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une disponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect de la procédure définie dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Art 6. Le signalement des indisponibilités et des remises en services des PEI font l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du Centre d'Appels Urgent (CAU) par messagerie internet.

Art 7. Tous les PEI de la commune feront l'objet d'une signalisation conforme au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Art 8. La commune autorise selon le cas, l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie. Dans tous les cas, la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.

Art 9. La mise à jour de cet arrêté en ce qui concerne les caractéristiques des PEI (création, modification, déplacement, suppression,) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les partenaires associés à la DECI. L'arrêté renvoie vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers des documents fournis par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI. Il sera peut-être nécessaire de modifier l'arrêté.

Art 10. La commune notifie cet arrêté à Madame la préfète de l'Ariège et le SDIS centralise cette notification.

Vote de crédits supplémentaires - genat

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2175 - 19	Installat°, mat. technique (mise à disp	-17200.00	
2151	Réseaux de voirie	17200.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus

Protection incendie à la Grangette

Le maire expose au conseil qu'à la demande du SDIS (Service départemental de secours et d'incendie), il est obligatoire de mettre en place un Plan local de secours . Après inspection des différents points d'eau (borne, citerne etc.), il résulte que la protection est globalement bien assurée. Ainsi, au Riou, la famille Chamayou dispose des extincteurs indispensables. En revanche , il est obligatoire d'avoir un point d'eau à La Grangette. Une borne ne pouvant être installée, le SDIS suggère la pose d'une bâche à eau (grande cuve de 8m x5m) qui sera alimentée par les pompiers.

Le conseil décide à l'unanimité l'installation de la bâche et propose de la mettre sur le parking de La Grangette.

Questions diverses

Données personnelles

Il est devenu indispensable de protéger les données informatiques détenues par la commune. Après entretien avec l'entreprise Vela (avec qui nous sommes déjà en contrat pour le photocopieur et la maintenance), le conseil décide d'accepter la proposition chiffrée qui se monte à 50€ par mois.

Vote à l'unanimité

Travaux

L'entreprise La garonnaise doit venir terminer les travaux d'accessibilité prévus, notamment l'aménagement de la douche (carrelage, receveur).

Archives

Mme Caroline Piquemal, du service des archives départementales , doit venir le 3 août, nous aider à trier , classer et savoir ce qui doit rester à Génat ou partir à Foix parmi l'imposant tas d'archives sorties du grenier.

Débroussaillage

L'équipe VVM a pris du retard dans ses travaux. Elle propose de venir mais pas avant fin août. Le maire va intervenir pour faire en sorte que le Pech et le château d'eau soient débroussaillés avant.

Hôpital

La communauté de communes poursuit son combat pour défendre l'hôpital Jules-Rousse de Tarascon, menacé de devenir une simple maison de retraite. Une pétition est à disposition en mairie.

Compteur Linky

Enedis a prévu d'installer les compteurs Linky sur la commune. Le maire lit une lettre de Mme Clergue demandant des explications au maire sur la position de la commune. IL explique que la commune n'est pas compétente en la matière.

Benne aux encombrants

Une benne aux encombrants sera installée le vendredi 3 août si possible sur la place de Berduc. Le maire informe que le SMECTOM infligera une amende de 189€ si les dépôts réglementaires ne sont pas conformes.

Chemin de la Fontaine (Larcat)

Suite à la demande de Mme Sylvie Carbonne, le maire expose qu'il est nécessaire d'avoir l'accord des propriétaires en bordure du chemin si leurs parcelles doivent être empiétées par les travaux. Après renseignement, une convention écrite d'autorisation suffira.

Manège à grains

La commune s'est engagée à protéger le manège à grains. Après débat, le conseil estime qu'une protection au moyen de chaînes ou de cordes n'empêchera nullement de passer. Il est décidé d'installer un panneau avisant du danger et dégageant la commune de sa responsabilité en cas d'accident.

La séance est levée à 20h15.

